

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.175 du 6 octobre 2016

A. 220.175/XI-21.248

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 1^{er} septembre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 172.730 du 1^{er} août 2016 rendu dans l'affaire 144.975/I par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 septembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation consacrée à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 9*bis* et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due aux actes et des articles [...] 1320 et 1322 du Code civil »;

Que, dans un première branche, elle fait valoir que premier juge viole les exigences en matière de motivation des décisions de justice dans la mesure où la motivation est absente, inexacte ou, à tout le moins, insuffisante d'une manière telle que l'on peut que conclure à une absence manifeste de motifs légalement admissibles en ce qu'il ne se prononce pas sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle reproche au premier juge de ne pas avoir répondu à son argument quant à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution à la suite d'un refus d'application d'instruction de la partie adverse du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle renvoie à un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 11 décembre 2009 prononcé par le Conseil d'État à propos desdites directives;

Que, dans une seconde branche, elle fait valoir que l'arrêt attaqué violerait également les exigences en matière de motivation des décisions de justice quant au rejet du recours malgré les critiques émises par rapport à la pertinence ainsi que l'exactitude des arguments avancés par l'Office des étrangers pour estimer l'inexistence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle souligne que, s'il n'est pas contesté que la requérante est revenue de manière illégale en Belgique, il n'en demeure pas moins que sa vie de famille s'est constituée après son arrivée en Belgique et qu'elle ne pouvait donc faire usage d'un quelconque usage du regroupement familial à partir de son pays d'origine, n'étant pas encore mariée à l'époque; qu'elle relève que s'il n'est pas contesté que le devoir de motivation qu'impose l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme aux juridictions n'entraîne pas l'exigence d'une réponse détaillée à chaque argument, il n'en demeure pas moins que l'étendue de l'obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des

circonstances particulières des cas d'espèce; qu'elle fait valoir que le moyen pris de la violation du devoir de minutie qui s'impose à l'administration, a été soulevé de manière précise afin de contester la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour faite par la requérante en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en négligeant de motiver sa décision sur ce point essentiel, le premier juge a violé son devoir de motivation tel que stipulé par l'article 39/65, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme;

Que, dans une troisième branche, elle fait valoir que le premier juge n'a pas répondu de manière complète au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; qu'elle rappelle qu'elle a fait la connaissance de Monsieur S. avec lequel elle s'est mariée et avec lequel elle a un enfant né en Belgique le 27 mars 2012, et [pré]nommé A. S.; qu'elle souligne que le premier juge n'a à aucun moment motivé de manière précise en quoi une séparation même temporaire ne serait pas préjudiciable à la requérante et à sa famille, eu égard au bas âge de son enfant, à son impossibilité à effectuer un regroupement familial en raison des revenus de son mari et à son intégration en Belgique;

Considérant que les différentes branches du moyen unique recourent les différentes critiques qui avaient été émises par la requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'appui de son recours en annulation; que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, l'attaqué répond de manière circonstanciée auxdites critiques; qu'en effet et en ce qui concerne tant la question des instructions de l'Office des étrangers du 19 juillet 2009 et le caractère discriminatoire qui serait lié à leur non applicabilité à la suite de leur annulation par le Conseil d'État que le constat du défaut de circonstances exceptionnelles et de l'atteinte à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui résulterait d'une obligation de retour dans le pays d'origine pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, l'arrêt attaqué comprend en ses points 3.2. et 3.3.1. et 3.3.2. une motivation particulièrement développée et explicite à laquelle il est renvoyé;

Considérant que l'article 149 de la Constitution n'impose au juge qu'une obligation de forme; que le moyen reproche certes au juge du Conseil du contentieux d'avoir commis des erreurs de fait, mais ne démontre pas que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi; que le demanderesse en cassation qui développe à l'appui de son moyen les mêmes critiques que celle qui avaient été avancées devant le Conseil du contentieux tente en

réalité, sous le couvert de l'article 149 de la Constitution, de faire à nouveau trancher, par le juge de cassation, les questions de droit auxquelles le premier juge a répondu; que les contradictions que soulève la requérante dans la motivation de l'arrêt attaqué ne sont au surplus nullement établies; qu'il n'est effectivement pas contradictoire de souligner que le seul fait pour un demandeur d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis soit en séjour irrégulier ne peut suffire à justifier l'irrecevabilité de la demande et d'autre part de souligner qu'un séjour qui s'est développé dans la clandestinité ne peut constituer une présomption d'intégration et de circonstances exceptionnelles; que l'appréciation des conséquences sur la vie familiale d'un éventuel retour de la requérante en vue d'introduire une demande de séjour par l'intermédiaire du poste diplomatique repose sur une argumentation étayée par une jurisprudence autorisée dont notamment l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 46/2006 du 22 mars 2006 dont l'arrêt attaqué cite les motifs déterminant pour rencontrer la violation alléguée par la requérante de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; qu'enfin et s'agissant de l'obstacle que pourrait constituer l'absence de revenus stables du conjoint du requérant, l'arrêt attaqué fait valoir que « ...quant à l'issue de la demande d'un titre de séjour auprès des autorités diplomatiques à partir du pays d'origine de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des titres de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse »; que la requérante perd de vue que la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire même introduite par l'intermédiaire du poste diplomatique ne répond pas aux mêmes exigences que celles prévues pour un regroupement familial;

Considérant qu'il est dès lors manifeste que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six octobre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

L. CAMBIER